

**LOI n° 58-148 du 17 février 1958 portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (1).**

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**TITRE I<sup>er</sup>**

*Amnistie à la suite d'événements et d'incidents à caractère politique.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour les faits ou les infractions suivantes:

1° Pour les faits commis au Cameroun au cours des événements dits « de mai 1955 », ou lors des incidents qui les ont précédés;

2° Pour les faits commis au Cameroun au cours ou à l'occasion de conflits du travail et de campagnes électorales, antérieurement au 2 janvier 1956;

3° Pour les infractions commises au Cameroun antérieurement au 2 janvier 1956 et qui sont prévues par les articles 27, 30, 31 et 33, premier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le bénéfice de cette amnistie ne peut être accordé qu'aux personnes frappées ou susceptibles d'être frappées d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, d'une durée inférieure ou égale à vingt ans.

Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi ou de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie.

Il sera statué sur les dossiers, après avis du Gouvernement camerounais et après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la justice. Cette commission comprendra obligatoirement un représentant du Gouvernement camerounais.

**TITRE II**

*Libération anticipée de certains détenus.*

Art. 2. — Les condamnés pour des faits commis au cours des événements énumérés à l'article 1<sup>er</sup> pourront bénéficier d'une libération anticipée, qui sera accordée dans les mêmes formes que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, quelle que soit la durée de la peine restant à courir.

La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle.

**TITRE III**

*Amnistie aux fonctionnaires employés ou agents des administrations.*

Art. 3. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement, à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires rendues à la suite des événements énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Loi n° 58-148. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)**

**Assemblée nationale :**

Projet de loi (n° 2774) ;  
Propositions de loi (n° 1483 et 2034) ;  
Avis de l'Assemblée de l'Union française (n° 3287), après rapport de M. Duval au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales (n° 91) ;  
Rapport de M. Bourbon au nom de la commission des finances (n° 3282) ;  
Discussion et adoption le 11 décembre 1956.

**Conseil de la République :**

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 161, S. O. 1936-1937) ;  
Rapports de M. Lédon au nom de la commission de justice (n° 196, S. O. 1936-1937 et n° 27, S. O. 1937-1938) ;  
Avis de la commission de la France d'outre-mer (n° 45, S. O. 1937-1938) ;  
Discussion et adoption le 28 novembre 1937.

**Assemblée nationale :**

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 6024) ;  
Rapport de M. Minjoz au nom de la commission de la justice (n° 6253) ;  
Avis de la commission des territoires d'outre-mer (n° 6408) ;  
Discussion et adoption le 7 février 1958.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

**TITRE IV**

*Dispositions d'ordre général.*

Art. 4. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires, notamment de la relégation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 5. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 6. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la grande chancellerie, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, et après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

Art. 7. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la publication de la présente loi soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 8. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le territoire. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 9. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, le requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en chambre de conseil.

Art. 10. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

RENÉ COTY,

Par le Président de la République:  
Le président du conseil des ministres,  
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT LECOURT.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
GÉRARD JAQUET.